

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS4/3

4 juillet 1995

(95-1820)

ETATS-UNIS - NORMES CONCERNANT L'ESSENCE NOUVELLE ET ANCIENNE FORMULES

Groupe spécial établi à la demande du Brésil

Note du Secrétariat

1. Le 10 avril 1995 (WT/DSB/M/4), l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un Groupe spécial, comme le Venezuela l'avait demandé (WT/DS2/2, Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, demande du Venezuela).
2. Le 19 juin 1995 (WT/DSB/M/5), l'ORD a établi un Groupe spécial, comme le Brésil l'avait demandé (WT/DS4/2, Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, demande du Brésil).
3. Le 19 juin 1995 (WT/DSB/M/5), conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relatif à la pluralité des plaignants, toutes les parties sont convenues que, pour des raisons pratiques, ce dernier différend serait examiné par le même Groupe spécial déjà établi à la demande du Venezuela le 10 avril 1995 (WT/DSB/M/4).
4. Les parties sont convenues également que la date de constitution du Groupe spécial indiquée dans le document WT/DS2/3, à savoir le 28 avril 1995, resterait inchangée (WT/DSB/M/5).
5. Compte tenu de la tâche additionnelle confiée au Groupe spécial initial, l'ORD a décidé que le nouveau mandat du Groupe spécial serait le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Venezuela dans le document WT/DS2/2 et par le Brésil dans le document WT/DS4/2, les questions portées devant l'ORD par le Venezuela et le Brésil dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur ces questions, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
6. Le Président de l'ORD a rappelé également que l'article 9:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends disposait, dans ce contexte, qu'il fallait "ne compromettre en rien les droits dont les parties aux différends auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives".